

Marche à suivre pour les demandes de subvention

Programme de subvention Migros pour des camions à motorisation alternative

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure de dépôt et d'évaluation des demandes de subvention est la suivante:

- a) Le propriétaire de projet (coopératives Migros) remplit le **formulaire d'inscription** disponible sur <http://www.myclimate.org/lkw> et le remet dûment signé à myclimate:
 - par e-mail à l'adresse **my-M@myclimate.org** ou
 - par courrier postal à la Fondation myclimate, M-Klimafonds, Pfingstweidstrasse 10, 8005 Zurich.

myclimate vérifie le formulaire d'inscription quant à son exhaustivité et au bon respect des critères d'éligibilité à une subvention, puis confirme la réception de l'inscription ou clarifie les points nécessaires le cas échéant.

- b) L'**examen pour l'acceptation dans le programme** est effectué sur la base des subventions disponibles et des critères du programme. Le volume de subventions s'élève actuellement au total à 85 camions à motorisation alternative (électrique, H2 ou camions au gaz¹).

Vous trouverez d'autres informations concernant le volume des subventions et l'ordre de priorité au chapitre «Décision d'adjudication».

- c) myclimate communique la **décision** (éligible à subvention ou non) au propriétaire du projet, ainsi que les éventuelles conditions, fixe les montants des subventions et rédige un **contrat de subvention** en conséquence. Ce document régleme les droits et les devoirs du propriétaire du projet et de l'acheteur RE.
- d) Si le contrat le prévoit, le propriétaire du projet peut, après la signature du contrat de subvention et après la mise en service du camion, facturer à myclimate la **contribution initiale** due par camion.
- e) À partir des données de contrôle (nombre de km parcourus par an), myclimate calcule, chaque année, les réductions d'émissions effectives par camion. Ce calcul sert de base pour fixer l'**indemnisation annuelle** éventuelle que le propriétaire du projet peut facturer à myclimate conformément au contrat de subvention (voir chapitre «Subventions»).

¹ alimenté à 100% en biogaz suisse

DÉCISION D'ADJUDICATION

Il n'existe aucun droit général à une subvention pouvant être revendiqué. La subvention dépend des fonds disponibles dans le fonds M pour le climat et des critères du programme.

Le formulaire d'inscription doit être complet et rempli correctement. myclimate ne génère et ne signe de contrats de subvention que tant qu'il existe des fonds disponibles. Seuls les propriétaires de projets ayant conclu un contrat de subvention et dont les camions ont démarré leur activité peuvent percevoir une subvention.

Si les demandes déposées dépassent les moyens financiers du programme disponibles, l'ordre de priorité est défini selon les critères suivants:

1. année de mise en œuvre prévue conformément au formulaire d'inscription et à la planification concrète
2. date de réception du formulaire d'inscription

SUBVENTIONS

Le modèle de subvention prévoit une **contribution initiale unique par camion** (conformément au tableau ci-dessous) et/ou une **indemnisation annuelle** dans l'entreprise de **130 ou 100 CHF par tCO₂ économisée** (Tab. 1) jusqu'à fin 2030. La contribution totale par camion dépend des réductions réelles d'émissions (nombre de km parcourus)².

Contributions pour l'achat de camions électriques ou camions à hydrogène

myclimate verse au propriétaire du projet un montant initial pour l'achat d'un camion électrique et/ou d'un camion à l'hydrogène (ne vaut pas pour les camions au gaz ni pour les contrats de leasing ou Pay-per-use).

Indemnisation après remboursement de la contribution initiale

Le propriétaire du projet s'engage à fournir ses données de contrôle chaque année (nombre de km parcourus). Les économies de CO₂ effectives réalisées par le camion sont calculées sur la base de ces données. Dès qu'un camion a atteint le niveau de réduction d'émissions nécessaire (tCO₂) au remboursement de la contribution initiale, une contribution de CO₂ de 130 ou 100 CHF/tCO₂ est versée annuellement pour toutes les autres réductions d'émissions générées par l'entreprise jusqu'à la fin du cycle de vie du camion, mais au plus tard à la fin 2030.

Selon la base de calcul actuelle, la contribution initiale pour les camions électriques est remboursée après 150'000 à 300'000 km parcourus et pour les camions H2 après 300'000 à 600'000 km (selon la catégorie de poids).

² Les réductions d'émissions par distance parcourue (par 100 km) dépendent de la motorisation alternative et du poids totale du camion, voir tableau 1.

Indemnisation pour les camions au gaz et en leasing / Pay per use

En cas de leasing ou pay-per-use d'un camion à motorisation alternative ou d'utilisation d'un camion au gaz¹, une contribution annuelle est versée sur la base des réductions effectives de CO₂ et d'un prix du CO₂ de CHF 130.- /tCO₂ ou CHF 100.- /tCO₂ jusqu'à la fin du cycle de vie du camion mais au plus tard jusqu'en 2030 (tous les ans après réalisation du contrôle).

Tab. 1: Composition des subventions

Catégories de poids	Type de camion	Contribution initiale ³ (CHF)	Indemnisation annuelle jusqu'en 2030 après contrôle dans l'entreprise ⁴ (CHF/tCO ₂)	
			2021 bis 2024	2022 ⁵
3.5-7.4t	E-LKW	5'000	130	100
	H2-LKW	10'000	130	130
	Gas-LKW	-	130	100
7.5-15.9t	E-LKW	10'000	130	100
	H2-LKW	20'000	130	130
	Gas-LKW	-	130	100
16-31.9t	E-LKW	15'000	130	100
	H2-LKW	30'000	130	130
	Gas-LKW	-	130	100
32-49.5t	E-LKW	20'000	130	100
	H2-LKW	40'000	130	130
	Gas-LKW	-	130	100
50-60t	E-LKW	25'000	130	100
	H2-LKW	50'000	130	130
	Gas-LKW	-	130	100

³ Contribution initiale uniquement pour l'achat de camions E ou H2. Pour l'achat d'un camion à gaz ou pour le leasing/pay-per-use d'un camion à motorisation alternative (E-, H2-, camions à gaz), une indemnisation annuelle est versée.

⁴ Après remboursement de la contribution initiale avec les réductions d'émissions.

⁵ la date du contrat de vente est déterminante